

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 255.395 du 27 décembre 2022

A. 230.932/XI-23.018

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile
rue des Brasseurs, 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Didier MATRAY et M^e Sophie MATRAY, avocats,
rue des Fories, 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 juin 2020, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n°235.618 du 28 avril 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 237.162/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.859 du 14 août 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 7 novembre 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 12 décembre 2022. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Julien Hardy, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emilie Brousmiche, *loco* M^{es} Didier Matray et Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que la partie requérante est née en Belgique et y a toujours vécu de manière légale, qu'elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers le 16 mars 1993 et d'une carte C le 11 février 2009, que le 24 octobre 2018, la partie adverse a pris une décision de fin de séjour à son encontre, notifiée le 29 octobre 2018, que le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 221.682 du 23 mai 2019 et que, le 18 septembre 2019, la partie requérante a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un nouveau recours dirigé contre la décision de fin de séjour du 24 octobre 2018.

Par un arrêt n° 235.618 du 28 avril 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en annulation et en suspension dirigé contre la décision du 24 octobre 2018. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

A.Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de la violation du droit fondamental à un recours effectif, garanti par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du droit fondamental à la vie privée et familiale, consacré et protégé par l'article 8 de la Convention et l'article 7 de la Charte, des principes d'égalité et de non-discrimination, consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 14 de la Convention et les articles 20 et 21 de la Charte, de l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, des articles 22, 23 et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation consacrées par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Il présente le résumé de ses griefs de la manière suivante :

« Premier grief : le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît l'article 18 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, les principes d'égalité et de non discrimination, et le droit à un recours effectif, lorsqu'il laisse entendre qu'ils ne peuvent avoir pour effet d'ouvrir un nouveau délai de recours à l'encontre de la décision de fin de séjour, dès lors que la décision a déjà fait l'objet d'un recours, rejeté, et qu'elle est "définitive".

Deuxième grief : c'est en violation de l'obligation de motivation qui pèse sur lui que le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas à l'argument du requérant, présenté dans sa requête, selon lequel il serait discriminatoire de considérer que l'arrêt de la Cour constitutionnelle formulant des "réserves interprétatives", n'ouvrirait pas un nouveau délai de recours au requérant contre la décision de la partie adverse.

Troisième grief : le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît l'article 18 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, les principes d'égalité et de non discrimination, et le droit à un recours effectif, lorsqu'il considère que le seul recours dont le requérant disposait, suite à l'arrêt de rejet de son précédent recours, et suite à, voire nonobstant, l'arrêt de la Cour constitutionnelle, est un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Quatrième grief : le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît l'article 18 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, les principes d'égalité et de non discrimination, et le droit à un recours effectif lorsqu'il laisse entendre qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle permettrait uniquement qu'un recours devant le Conseil d'Etat soit introduit contre l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, et non que le requérant pourrait bénéficier d'un nouveau délai de recours à l'encontre de la décision administrative dont il a fait l'objet.

Cinquième grief : considérer qu'un nouveau délai de recours pour agir devant le Conseil du contentieux des étrangers ne prend pas cours après un arrêt de la Cour

constitutionnelle formulant des "réserves interprétatives", tel l'arrêt n°112/2019 en cause, est contraire aux principes d'égalité et de non discrimination et au droit à un recours effectif, combinés, en l'espèce, au droit fondamental à la vie privée et familiale puisqu'il est question d'une fin de séjour.

Sixième grief : c'est en violation de l'article 39/56 LE et du droit à un recours effectif, pris seul et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale, que le Conseil du contentieux des étrangers affirme que le requérant n'aurait pas intérêt à sa contestation.

Septième grief : c'est sur la base d'une motivation contradictoire que le Conseil du contentieux des étrangers considère que le requérant n'aurait pas "intérêt", et que le recours ne serait pas recevable, du fait que la critique du requérant ne serait, en réalité, pas fondée.

Huitième grief : c'est en violation des articles 22 et 23 LE, tels qu'interprétés par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°112/2019, et du droit fondamental à la vie privée et familiale, que le Conseil du contentieux des étrangers considère que le requérant n'aurait pas "intérêt", et que les faits infractionnels liés aux stupéfiants, et les faits de violence, sont en soi inclus en tant que faits suffisamment graves au sens de ces dispositions.

Neuvième grief : c'est en violation des articles 22 et 23 LE, tels qu'interprétés par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°112/2019, et du droit fondamental à la vie privée et familiale, que le Conseil du contentieux des étrangers considère [...] qu'ils sont appliqués à bon droit, alors qu'aucune menace pour la "sécurité nationale" n'est motivée, ni aucune criminalité comparable à la participation aux activités d'un groupe terroriste ».

B. Appréciation

L'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle énonce que :

« Nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers, les actes et règlements des diverses autorités administratives ainsi que les décisions des juridictions autres que celles visées à l'article 16 de la présente loi peuvent, s'ils sont fondés sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a été ensuite annulée par la Cour constitutionnelle, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, faire, selon le cas, l'objet des recours administratifs ou juridictionnels organisés à leur encontre dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge ».

L'article 16 de cette loi spéciale précise que :

« § 1^{er}. Dans la mesure où elles sont fondées sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle, ou d'un règlement pris en exécution d'une telle norme, les décisions passées en force de chose jugée rendues par les juridictions civiles peuvent être rétractées en tout ou en partie, à la demande de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés.

§ 2. Dans les limites de la rétractation, le juge peut rendre une décision nouvelle en se fondant sur une autre cause ou sur une qualification juridique différente d'un

fait ou d'un acte invoqué à l'appui de la décision entreprise.

§ 3. La demande en rétractation est portée devant la juridiction qui a rendu la décision entreprise et est introduite par une citation contenant l'énoncé des moyens, et signifiée à toutes les parties en cause dans la décision entreprise, le tout à peine de nullité.

§ 4. A peine de déchéance, la demande est formée dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au *Moniteur belge* ».

La loi spéciale organise ainsi deux régimes différents permettant de garantir les effets de l'arrêt d'annulation à l'égard des décisions qui ont fait application de la disposition annulée par la Cour constitutionnelle. S'agissant des litiges soumis aux juridictions civiles, les effets de l'arrêt d'annulation sont mis en œuvre par le biais d'une demande de rétractation portée devant la juridiction qui a rendu la décision passée en force de chose jugée. S'agissant, par contre, des actes et règlements des autorités administratives et des décisions des juridictions autres que celles visées à l'article 16, le législateur a opté pour une réouverture des délais de recours permettant de les remettre en cause. La volonté du législateur était ainsi que si l'acte administratif n'avait pas fait l'objet d'un recours, un nouveau délai soit ouvert à l'administré pour introduire ce recours, mais que s'il avait bien introduit un recours et que celui-ci avait été rejeté de manière définitive avant l'arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, un nouveau délai soit offert au justiciable pour contester la décision rendue sur recours « devant l'instance de recours, compétente en vertu de la loi, pour la réformer ou l'annuler » (voir *Doc. Parl. Sénat*, session 1983-1984, n°579/3, pp. 10-11 et les exemples cités dans ce rapport complémentaire fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et des réformes des institutions). Le régime organisé par l'article 18 de la loi spéciale ne permet donc pas qu'une affaire soit rejugée par une juridiction qui a définitivement vidé sa saisine, mais permet que les voies de recours non encore exercées puissent l'être, dans un délai de six mois suivant la publication au *Moniteur belge* de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, nonobstant l'expiration éventuelle des délais prévus par la loi ou la réglementation applicable.

Ainsi, si un étranger a fait l'objet d'une décision de fin de séjour fondée sur une disposition ayant été annulée par la Cour constitutionnelle, la mise en œuvre des effets de cette annulation dépendra du stade de la procédure. Si le délai de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas expiré, il appartient à l'étranger de saisir cette juridiction. Si ce délai de recours est expiré avant l'arrêt d'annulation sans que l'étranger n'ait saisi le Conseil du contentieux des étrangers, un nouveau délai de recours pour saisir cette juridiction lui est ouvert. Si, par contre, le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé avant l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle, il appartiendra à la partie concernée de saisir le Conseil

d'État, un nouveau délai lui étant, le cas échéant, ouvert. Si, enfin, le Conseil d'État s'est prononcé de manière définitive avant l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle, il appartiendra à la partie concernée d'introduire un recours en rétractation auprès de celui-ci, conformément à l'article 17 de la loi spéciale.

Les développements du requérant fondés sur l'article 16 de la loi spéciale sont dépourvus de tout intérêt, cette disposition s'appliquant aux « juridictions civiles » et non aux actes et décisions juridictionnelles visées à l'article 18 pour lesquelles un régime différent est organisé. Il en va également ainsi des arguments fondés sur les articles 10 et 12 de la loi spéciale, ces dispositions organisant le régime applicable aux juridictions répressives.

Par ailleurs, le mécanisme légal qui prévoit l'ouverture d'un nouveau délai de recours en cassation n'est pas de nature à porter atteinte au recours effectif dès lors que la partie concernée pourra valablement, en cas de cassation, faire valoir, devant le premier juge, les éléments qu'il estime utiles issus tant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que de l'arrêt de cassation et dont il n'aurait pu se prévaloir auparavant.

En l'espèce, le premier juge constate que le requérant a introduit un recours contre la décision de fin de séjour prise à son encontre le 24 octobre 2018, que ce recours a été rejeté par un arrêt n°221.682 du 23 mai 2019 et que le requérant ne semble « pas avoir jugé opportun » d'introduire un recours en cassation.

Le requérant ne conteste pas ne pas avoir introduit de recours en cassation dirigé contre l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 23 mai 2019.

Sans qu'il ne soit besoin de se prononcer sur l'applicabilité de l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 lorsque la Cour rejette un recours en annulation en formulant une réserve interprétative, le premier juge ne méconnaît donc pas cette disposition lorsqu'après avoir constaté que la décision attaquée a fait l'objet d'un arrêt devenu définitif, « il appartenait à la partie requérante, si elle le jugeait pertinent suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, d'introduire un recours devant le Conseil d'État dans le délai de 6 mois ouvert par l'article 18 de la loi spéciale » mais fait au contraire une juste application de cette disposition en tant qu'elle désigne le recours susceptible d'être introduit. Le premier juge motive, en outre, ainsi à suffisance sa conclusion selon laquelle il appartenait au requérant, s'il l'estimait nécessaire, de se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un recours en cassation et justifie ainsi légalement que le recours introduit devant lui est

irrecevable.

Les griefs portant sur le motif de l'arrêt attaqué selon lequel « il appartenait à la partie requérante, si elle le jugeait pertinent suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, d'introduire un recours devant le Conseil d'État dans le délai de 6 mois ouvert par l'article 18 de la loi spéciale » ne sont, dès lors, pas fondés. Ce motif déterminant suffit à justifier l'arrêt attaqué. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par le requérant à l'encontre des autres motifs qui, eu égard au caractère déterminant du motif précité, sont surabondants.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder à la partie adverse qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure à charge de la partie requérante. Toutefois et dès lors que la partie requérante bénéficie de l'assistance judiciaire, il convient de réduire cette indemnité au montant minimum tel qu'indexé conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 relatif à l'indexation de l'indemnité de procédure visée à l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
27 décembre 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre, président,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet